



RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00053

Numéro SIREN : 480 345 446

Nom ou dénomination : ENTREPRISE PIERRE VALLET

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2014 sous le numéro de dépôt 4248

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

3 PL PIERRE GOUJON - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

10 RUE CHARCOT
BP 172

01201 BELLEGARDE VALSERINE CEDEX

V/REF : VT/PP/JUR

N/REF : 2005 B 53 / 2014-A-4248

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BOURG-EN-BRESSE certifie qu'il a reçu le 22/08/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 30/06/2014

- Changement de forme juridique
- Augmentation du capital social
- Changement de la dénomination sociale
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 30/06/2014

Concernant la société

ENTREPRISE PIERRE VALLET
Société à responsabilité limitée
rue Paul de Vanssay
01200 Montanges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4248 le 22/08/2014

R.C.S. BOURG EN BRESSE 480 345 446 (2005 B 53)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 22/08/2014,

Les greffiers



[Handwritten signatures]

MAANE

VALELLA

LEALLE

SARL ENTREPRISE PIERRE VALLET
AU CAPITAL DE 200 000 €
SIEGE SOCIAL : RUE PAUL DE VANSSAY
01200 MONTANGES
480 345 446 RCS BOURG EN BRESSE

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 30 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze le 30 Juin, à 17 heures, les associés se sont réunis au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés les associés suivants :

- Monsieur Pierre VALLET, propriétaire de 2 parts
- Monsieur Florian BERTINOTTI, propriétaire de 499 parts
- Monsieur Joël VALLET, propriétaire de 499 parts

Soit ensemble les associés propriétaires des 1 000 parts
composant le capital social.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer, présidée par Monsieur Florian BERTINOTTI, gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. Les copies des lettres adressées aux associés
2. Un exemplaire des statuts de la société
3. La feuille de présence
4. Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice visé dans l'ordre du jour de la réunion
5. Le rapport sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce
6. Le rapport du commissaire à la transformation
7. Le livre d'inventaire
8. Le compte de résultat, l'annexe et le bilan de l'exercice susvisé
9. Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Monsieur le Président rappelle que le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan, le rapport sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, ainsi que le texte des résolutions, ont été tenus au siège social, à la disposition des associés, quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, ce qui est reconnu exact par les associés présents.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EB JV PV

I – A TITRE ORDINAIRE

- rapport de la gérance sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31.12.2013 et sur les comptes arrêtés à cette date,
- approbation desdits comptes, quitus à la gérance,
- affectation des résultats,
- rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- approbation desdites conventions.

II – A TITRE EXTRAORDINAIRE

- augmentation de capital en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et par création de parts
- renonciation au droit préférentiel de souscription
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- changement de dénomination sociale
- rapport de la gérance et du commissaire à la transformation
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels
- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social
- transformation de la société en Société par Actions Simplifiée
- adoption des statuts de la société sous leur nouvelle forme
- constatation de la fin du mandat de gérant
- nomination de l'organe dirigeant de la société
- pouvoirs pour formalités

Puis, il est donné lecture :

- du rapport général de la gérance sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice soumis à l'approbation des associés,
- du rapport spécial de la gérance sur les opérations visées à l'article L. 223-19 du code de Commerce
- du rapport du commissaire à la transformation

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JB JU PV

I - A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 Décembre 2013, approuve le rapport dans son intégralité et dans toutes ses parties, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe, duquel il résulte un bénéfice après impôts sur les Sociétés de 27 535 €.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de son mandat pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - L'assemblée des associés décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Dividendes aux associés 27 535 €

TOTAL EGAL AU RESULTAT DE L'EXERCICE.....27 535 €

Afin de procéder à une distribution globale de 50 000 €, elle décide de prélever une somme de 22 465 € sur le poste « autres réserves ». Le dividende revenant à chaque part s'élève à 50 € et sera payé à l'issue de l'assemblée générale.

Les dividendes versés au profit des associés personnes physiques résidentes fiscales françaises ouvrent droit à un abattement de 40 % calculé sur la totalité de leur montant.

2 - L'assemblée des associés reconnaît en outre que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du C.G.I. la gérance a mentionné qu'il a été distribué au cours des trois précédents exercices sociaux, les dividendes suivants :

EXERCICE CLOS LE	DIVIDENDE	MONTANT DISTRIBUE ELIGIBLE A L'ABATTEMENT	MONTANT DISTRIBUE NON ELIGIBLE A L'ABATTEMENT
31/12/2012	néant	néant	
31/12/2011	10 €	10 000 €	
31/12/2010	néant	néant	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 223-19 DU CODE DE COMMERCE

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées par l'article L. 223-19 du Code de Commerce, l'assemblée des associés approuve chaque convention mentionnée dans ledit rapport à l'unanimité des voix pouvant participer au vote.

En conséquence, la résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts jouissant du droit de vote pour chacune des conventions qui en sont l'objet et qui ont pu être soumises au vote.

II - A TITRE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) EUROS pour le porter de DEUX CENT MILLE (200 000) EUROS à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (255 000) EUROS, par création de 275 parts nouvelles de 200 € de nominale chacune

FB JV PV

numérotées de 1 001 à 1 275 inclus à libérer par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société ou en numéraire.

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux parts anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION: RENONCIATION A DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés prend acte de la renonciation par Monsieur Pierre VALLET et Joël VALLET à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des associés constate la réalisation de l'augmentation de capital de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) EUROS par compensation avec le compte courant d'associés de Florian BERTINOTTI à hauteur de CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) EUROS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier la dénomination sociale de la manière suivante :

Ancienne dénomination : ENTREPRISE PIERRE VALLET

Nouvelle dénomination : ENTREPRISE VALLET

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de Commerce ::

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation certifiant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,
- constatant que toutes les conditions prescrites par la loi sont réunies, décide de transformer la Société en une Société par Actions Simplifiée régie spécialement par les articles L 227-1 à L 227-18 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS LEUR NOUVELLE FORME

L'assemblée générale extraordinaire des associés, après en avoir délibéré, adopte les statuts de la Société sous sa forme nouvelle, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le siège, la durée et l'objet de la société restent inchangés.

En JV PV

Le capital social de 255 000 € sera désormais divisé en 1275 actions dont la valeur nominale ne sera pas précisée dans les statuts comme le permettent les dispositions légales, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA FIN DU MANDAT DE GERANT

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la fin du mandat de gérant de Monsieur Florian BERTINOTTI, à compter du 30 juin 2014 et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION : NOMINATION DE L'ORGANE DIRIGEANT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée : Monsieur Florian BERTINOTTI qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

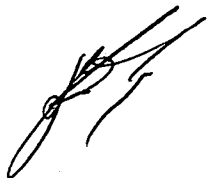
DOUZIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs à Monsieur Florian BERTINOTTI, Président, pour accomplir les formalités relatives aux résolutions adoptées ci-dessus.

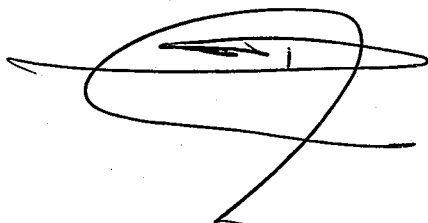
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance a été levée après rédaction et signature du présent procès-verbal par les associés.

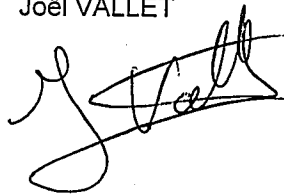
Pierre VALLET



Florian BERTINOTTI



Joël VALLET



Enregistré à : SIE DE BOURG EN BRESSE

Le 15/07/2014 Bordereau n°2014/1 325 Case n°22

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 4814

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques



**ENTREPRISE VALLET
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 255 000 Euros
SIEGE SOCIAL : RUE PAUL DE VANSSAY
01200 MONTANGES
480 345 446 RCS BOURG EN BRESSE**

STATUT MIS A JOUR AGM DU 30 JUIN 2014

Article 1. - Forme.

La société a été constituée de 31 décembre 2004 sous forme de SARL. L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014 a décidé de sa transformation en société par actions simplifiée.

La société est désormais une société par actions simplifiée régie par les articles du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et spécialement par les articles L.227-1 à L. 227-18 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2.- Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la charpente-couverture.

Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3.- Dénomination.

La dénomination sociale est : "ENTREPRISE VALLET".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4.- Siège social.

Le siège social est fixé : Rue Paul de Vanssay – 01200 MONTANGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5.- Durée.

La société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6.- Apports.

Lors de la constitution de la société, le 31 décembre 2004, les associés fondateurs ont fait à la société des apports en numéraire s'élevant à 2 500 € représentant le quart du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2005 a constaté la libération complète du capital social.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 26 avril 2011, le capital a été porté de 10 000 € à 200 000 € par incorporation de réserves à hauteur de 150 000 € et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à hauteur de 40 000 € et élévation de la valeur nominale des parts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2014, le capital a été porté de 200 000 € à 255 000 € par création de 275 parts nouvelles de 200 € de nominal par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de 55 000 €.

Article 7.- Capital social.

Le capital social est fixé à 255 000 Euros, divisé en 1 275 actions intégralement libérées de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 9.- Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte « nominatifs purs » lorsque ce est géré par la société ou en compte « nominatifs administrés » lorsque le compte est géré par un intermédiaire habilité.

Article 10.- Mutation de propriété des actions.

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La mutation de propriété des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou assimilé ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des articles 10.3 à 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

10.3. Agrément. Préemption.

Sont libres les mutations d'actions ou opérations assimilées, à titre onéreux, par un actionnaire à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres mutations d'actions, même entre actionnaires ou au profit de conjoint, ascendants descendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la mutation de propriété aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant ou assimilé notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de mutation de propriété, par lettre recommandée AR, indiquant le nom ou la dénomination sociale, le cas échéant, la forme et le montant du capital social, le domicile ou le siège social du bénéficiaire de la mutation, le nombre d'actions dont la mutation de propriété est envisagée, le prix offert et les conditions de la mutation de propriété.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la mutation de propriété est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant ou assimilé et au Président au plus tard dans les 90 jours de la notification émanant du cédant ou assimilé en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 90 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur

participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une mutation de propriété, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Dès lors qu'un actionnaire ou la société à titre subsidiaire aura notifié l'exercice de son droit de préemption, le cédant ou assimilé ne pourra renoncer à son projet de mutation de propriété et sera tenu de céder les actions préemptées au prix notifié ou fixé par l'expert selon les modalités ci-après.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la mutation de propriété projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du bénéficiaire de la mutation.

10.4. Modalités de fixation du prix de cession.

Le prix de cession est celui fixé par le cédant ou assimilé dans sa notification de mutation de propriété. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10.5. Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant ou assimilé au compte du bénéficiaire de la mutation qu'après justification par le cédant ou assimilé du respect de la procédure de préemption.

Toute opération effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire en cause sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite mutation.

Article 10 bis.- Location des actions

La location des actions est interdite.

Article 11.- Exclusion.

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société et les autres actionnaires.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. S'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, cet actionnaire exerce le droit dévolu ci-avant à l'assemblée.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12.- Droits et obligations attachés aux actions.

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. - Président.

13.1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix exprimées ou par l'actionnaire unique.

La durée des fonctions de président est de six ans, prenant fin à la date de la décision approuvant les comptes de l'exercice social précédant celui où prend place le sixième anniversaire de sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et de celles fixées à l'occasion de sa nomination par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3. Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, conformément à l'article 16 ci-après.

13.4. La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des voix exprimées, ou par l'actionnaire unique.

Article 14.- Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des voix exprimées, ou l'actionnaire unique, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le directeur général est nommé pour la durée en cours du mandat du président, sauf durée différente fixée dans la décision qui le nomme.

La nature et l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires ou l'actionnaire unique sur proposition du président lors de la nomination ; à défaut, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président et dans les mêmes limites que celles fixées pour le président sauf décision contraire de l'assemblée générale des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le directeur général est dirigeant au sens de l'article 15 ci-après.

Le directeur général est révocable à tout moment par les actionnaires ou l'actionnaire unique, sur proposition du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sa rémunération est fixée selon les modalités prévues pour le président.

Article 15.- Conventions entre la société et les dirigeants.

15.1. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un des dirigeants, ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233.3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, il est fait seulement mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

15.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16.- Décisions des actionnaires.

16.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée, le cas échéant par visioconférence, ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

16.3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social, ou en tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

16.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

16.5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.6. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Article 17.- Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un actionnaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires et s'il n'existe qu'un seul autre actionnaire, par cet autre actionnaire.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 18.- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19.- Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation visée à l'article 16.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21- Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22- Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23- Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 24- Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25- Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 210-1 et suivant du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

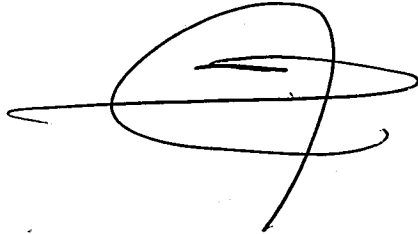
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26- Contestations.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du lieu de siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme, le président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' or 'D' shape with a horizontal line through the middle, and a long horizontal stroke extending to the left.